

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2300422 **RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur M. X

Me GERME

Autres parties PREFECTURE DE LA MEUSE

La ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101700 du 8 décembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui annule les décisions du 6 mai 2021 par lesquelles il rejette les recours administratifs préalables obligatoires formés par M. X contre les décisions refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de ce dernier ayant entraîné des congés maladie du 25 février au 24 août 2020 et du 25 août 2020 au 24 février 2021.

Dispositif

- La requête du ministre des armées est rejetée.

- L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2400192 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur Mme X

CABINET CASSEL
(SELAFA)

Défendeur EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Me PERREY

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205046 du 20 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2022 par laquelle la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg lui a infligé un avertissement.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;

- Les conclusions présentées par l'Eurométropole de Strasbourg sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/034

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2300405

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	CABINET DEROWSKI
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2102729 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler la décision implicite intervenue le 24 octobre 2021 par laquelle le président du conseil départemental des Ardennes a refusé de réévaluer son taux d'incapacité permanente partielle suite à la rechute de son accident de service et d'autre part, d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer si la rechute du 19 octobre 2019 est liée aux séquelles de son accident de travail survenu le 6 mai 1983 et de déterminer le taux d'incapacité permanente partielle en résultant ou, à défaut, d'enjoindre au président du conseil départemental des Ardennes de faire procéder à cette expertise dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

04) N° 2300215

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	COMMUNE DE RIXHEIM	Me CEREJA
Défendeur	Mme X	SCP MENDI-CAHN
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La commune de Rixheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000242 du 29 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui la condamne à indemniser Mme X des conséquences dommageables de l'accident de service dont elle a été victime le 21 novembre 2008.

Dispositif

- Il sera, avant de statuer sur la requête de la commune de Rixheim, procédé, par un expert spécialisé en ophtalmologie, au besoin assisté d'un spécialiste en psychologie et/ou psychiatrie, désigné par la présidente de la cour, à une expertise avec pour mission :

1°) de déterminer et d'évaluer la nature et l'étendue de l'ensemble des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux, en distinguant les préjudices temporaires et permanents, présentant un lien direct et certain avec l'accident de service subi par Mme X le 21 novembre 2008 ;

2°) de préciser les soins, les traitements et les aides techniques compensatoires du handicap, nécessités par l'état de santé de Mme X, ainsi que la fréquence de leur renouvellement ;

3°) de fournir à la cour tous éléments utiles à la solution du litige.

- Pour l'accomplissement de sa mission, l'expert se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de Mme X, notamment ceux concernant les diagnostics, les actes de soins et le suivi médical pratiqués, et pourra entendre toute personne ayant participé au traitement de l'intéressée.

- Les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre Mme X et la commune de Rixheim.

- L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621 2 à R.621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef de la cour. Il déposera son rapport au greffe de la cour en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par la présidente de la cour dans sa décision le désignant.

- Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

- Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

05) N° 2400348 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n°2200740 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant, d'une part, à annuler la décision du 31 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles a rejeté sa demande de retrait, en date du 13 octobre 2021, de l'arrêté du 24 juillet 2018 acceptant sa démission et procédant à sa radiation du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, et d'autre part, d'enjoindre la commune de Saint-Brice-Courcelles de procéder à un nouvel examen de sa situation administrative.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;

- Les conclusions présentées par la commune de Saint-Brice-Courcelles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2303434 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'OTTMARSHEIM	LEONEM AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2106118 du tribunal administratif de Strasbourg du 26 septembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision du 30 juin 2021 du maire d'Ottmarsheim refusant d'exécuter la convention de rupture conventionnelle, ainsi que celle refusant de lui verser les rémunérations qui lui sont dues et d'autre part, à ce que la commune d'Ottmarsheim soit condamnée à lui verser des sommes en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;

- Mme X versera à la commune d'Ottmarsheim la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

07) N° 2301521

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	M. X	JURIS-DIALOG
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105603 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 mars 2023 qui a annulé sa décision du 22 juin 2021 par laquelle son président a décidé de ne pas renouveler le contrat de travail de M. X.

Dispositif

- La requête de la communauté de communes du Pays de Bitche est rejetée.
- La communauté de communes du Pays de Bitche versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

08) N° 2300453

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	COMMUNE DE FORBACH	Me JUNG
Défendeur	Mme X	Me TADROS MORGANE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La COMMUNE DE FORBACH demande à la Cour l'annulation du jugement n° 2101693 en date du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg l'a condamnée à verser à Madame X une somme de 5 000 euros ainsi que la somme correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret du 15 février 1988.

Dispositif

- La commune de Forbach est condamnée à verser la somme de 20 000 euros à Mme X ;
- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2101693 du 13 décembre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;
- La requête n° 23NC00453 et les conclusions de la commune de Forbach dans l'instance n° 23NC00476 sont rejetées ;
- La commune de Forbach versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête n° 23NC00476 de Mme X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

09) N° 2300476 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me TADROS MORGANE
Défendeur	COMMUNE DE FORBACH	Me JUNG
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Madame X demande à la cour la réformation du jugement n° 2101693 en date du 13 décembre 2022 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a fixé le montant de son indemnité de rupture du contrat de travail par référence à l'article 43 du décret du 15 février 1988.

Dispositif

- La commune de Forbach est condamnée à verser la somme de 20 000 euros à Mme X ;
- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2101693 du 13 décembre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;
- La requête n° 23NC00453 et les conclusions de la commune de Forbach dans l'instance n° 23NC00476 sont rejetées ;
- La commune de Forbach versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête n° 23NC00476 de Mme X est rejeté.

C

10) N° 2400344 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Défendeur	METZ METROPOLE	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201718 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 16 janvier 2022 par laquelle le président de l'Eurométropole de Metz a refusé de lui verser l'indemnité d'exercice des missions de préfecture du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2017, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au président de l'Eurométropole de Metz de procéder au réexamen de sa situation, de fixer les coefficients multiplicateurs d'ajustement pour la période considérée au regard de sa valeur professionnelle et de lui verser une somme correspondant au montant de l'indemnité auquel il a droit pour la période considérée, avec les intérêts au taux légal.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- M. X versera une somme de 1 000 euros à la communauté d'agglomération de Metz Métropole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2500677 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me LATIMIER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500407 du 19 février 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

02) N° 2501254 **RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	SELARL LEVY AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501079 du 23 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a assignée à résidence à Reims sur le territoire de la commune de Reims pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

- Les requêtes de Mme X sont rejetées.

C

03) N° 2501256 **RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	SELARL LEVY AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501080 du 23 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

- Les requêtes de Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

04) N° 2501029 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	DESPRAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402986 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2024 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2500683 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401071 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2501342 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me OURIRI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402702 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

N° 26/036

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2500715

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

SELARL MAINNEVRET -
MALBLANC AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500059 du 21 février 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois et l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

09) N° 2500196

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X

SELARL CHAVKHALOV &
MILCENT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404571 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pour une durée de trois ans ainsi que la décision portant signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

10) N° 2500725 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407735 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

11) N° 2501134 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me CHEBBALE
	Mme Y	Me CHEBBALE
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2408875 - 2408876 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 17 juin 2024 par lesquels il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et Mme Y, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être éloignés à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2408875 et 2408876 du 10 avril 2025 est annulé ;

- Les demandes présentées par M. X et Mme Y devant le tribunal administratif de Strasbourg et leurs conclusions en appel au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

N° 26/036

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

12) N° 2501159

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me LENAERTS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Réexamen, consécutif à la décision n° 493096 du 2 mai 2025 du conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n°23NC02599 du 26 janvier 2024 de la cour de céans, de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203471 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

13) N° 2500697

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406593 du 18 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a retiré sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de M. X ;

- La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/03/2026 à 09h30**

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

14) N° 2500949 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me ZIMMERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406973 du 21 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le bénéfice d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

15) N° 2500847 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me CHAMPY
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500742 du 18 mars 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2025 par lequel la préfète des Vosges a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

16) N° 2500504 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me CAGLAR
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402701 du 30 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

N° 26/036

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/03/2026 à 09h30

Audience du 17/02/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

17) N° 2500719 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur M. X

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2500726 du 6 mars 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 26 février 2025 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

- La requête présentée par le préfet du Haut-Rhin est rejetée.

C

07) N° 2500458 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur Mme X

SCP GRILLON - BROCARD -
GIRE - TRONCHE

Défendeur PREFECTURE DU JURA

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401849 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Délibéré prolongé